



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du  
PLUi des Monts d'Alban et du Villefranchois (81)**

N°Saisine : 2022-010842

N°MRAe : 2022DKO213

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010842 ;**
- **4<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLUi des Monts d'Alban et du Villefranchois (81) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois;**
- **reçue le 27 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 16 août 2022 et la réponse en date du 17 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois, sur un territoire de 341 km<sup>2</sup>, comptant 6 427 habitants en 2019 (source INSEE), envisage la modification simplifiée n°4 du PLUi des Monts d'Alban et Villefranchois afin de :

- corriger des erreurs matérielles :
  - modifier la référence du fond de plan, en remplaçant dans le système d'information géographique la « BD parcellaire », qui n'existerait plus depuis 2018, par le « PCI vecteur » ou « cadastre », ce qui entraîne un recalage de l'ensemble des zones du PLUi, modifiant en conséquence le règlement graphique et le rapport de présentation ;
  - modifier le périmètre et le règlement de l'OAP du secteur « Le Sol » sur la commune de Miolles dans le règlement graphique, en cohérence avec le schéma d'aménagement de l'OAP ;
- modifier le règlement écrit pour améliorer la lisibilité de certaines règles sujettes à difficultés d'interprétation et pour rectifier les incohérences ;
- autoriser trois nouveaux changements de destination en zone naturelle et agricole ;

**Considérant** que du fait de leur nature, la modification de la référence du fond de plan pour sécuriser son contenu, la modification du périmètre de l'OAP qui n'était plus en cohérence avec l'évolution actée dans le schéma d'aménagement, la modification à la marge du règlement écrit et l'autorisation de transformer trois bâtiments déjà existants ne sont pas susceptibles d'entraîner de nouveaux impacts notables sur l'environnement par rapport au PLUi actuellement applicable ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 4<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLUi des Monts d'Alban et du Villefranchois (81), objet de la demande n°2022 - 010842, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*